

507

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur la conciliation en matière commerciale. (N° 63, année 1906.)

(Nommée le 8 mars 1906.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : CORDELET.
- 2^e — GOIRAND.
- 3^e — Théodore GIRARD. *Rapporteur*
- 4^e — LOURTIES.
- 5^e — GOURJU.
- 6^e — MILLIÈS-LACROIX.
- 7^e — CATALOGNE. *Secrétaire*
- 8^e — MASCURAUD.
- 9^e — VALLÉ. *Président*

1
Concession de la Conciliation en matière
Commerciale.

Réunion du 20 mars 1906

Présents: M. Valli, Goiraud, Gourju,
Ghislain Girard, Colatalague

La commission a nommé:

Président: M. Valli

Secrétaire: M. Colatalague

Rapporteur: M. Ghislain Girard

Les membres présents de sont tirés au sort à la pro-
position de président. Le secrétaire
E. Valli

Réunion du 24 9^h 1906

Présent: M. Valli

Secrétaire: M. Colatalague

M. le Président en affaires civiles
assisté à la séance

Présents: M. Valli, Corbellet, Goiraud,
Gourju, Ghislain Girard, Wascevaux,
Colatalague.

M. le Président comme la parole à
M. le Directeur en affaires civiles sont venues,
en un résumé succinct, les observations:

L'obligation de la conciliation en matière
civile reçoit, d'ailleurs, de nombreuses exceptions,
présente 2 grands inconvénients, au
surplus, cette œuvre de la plupart de cas, cette
formalité n'entraîne véritablement que l'action
bénéficiaire que dans le litige, mais des accidents
du travail.

Il lui appurait de lors qu'il en est; restant obligé alors
 la consultation en matière commerciale, lors de répondre
 à une réclamation; aurait de graves conséquences, auxquelles
 pourri une assez méritation de frais et compromettre
 de intérêts commerciaux dont la sauvegarde repose
 sur la célérité des solutions.

L'existence d'un semblable moyen en matière
 civile doit être à elle seule l'obstacle à son application
 en matière commerciale. D'autant que dans tous
 les Tribunaux Commerciaux existe et fonctionne,
 en vertu de règlements intérieurs, la consultation
 préalable des facultés.

Sur cet, au surplus, écriture de la Direction
 de affaires civiles, l'avis de la très grande majorité
 de Tribunaux de commerce.

Consultés par une circulaire de M. le Ministre
 de la Justice en date du 17 mai 1806, 132 Tribunaux,
 des lesquels de quels le Tribunal de la Seine, de
 Orléans, de Lyon, de Bordeaux, de Cambrai, de
 Doulliez, de Valenciennes, de Montpellier,
 de Rennes, de Nantes, etc. ont émis un
 avis favorable au statu quo, l'opposé au
 projet de loi en discussion.

Si 97 ont émis un avis contraire, il
 importe de connaître la cause d'importance de
 la plupart d'entre eux et le sentiment qui
 a semblé dicter leur façon d'apprécier; ils
 ont paru craindre que le rejet du projet
 aurait pour conséquence la suppression de la
 faculté de l'essai de conciliation.

Sur Tribunaux de commerce, pour

de cause diverses, et ont pas émis d'avis.

Également consultés, le Tribunal civil, les juges consensuels, ont été, en majorité, défavorables au projet à l'exception de 44 contre 34.

D'office, le conseil de commerce, émis le vote l'adoption de la loi de discussion par le conseil de députés, ont à leur tour, sur la proposition 1-21 contre 7, devenus le statut quo et par suite le conseil de commerce défavorable, M. le Directeur des affaires civiles à Paris, M. de Lalle à Lille, M. de Grenobles à Montpellier, etc.

x au projet
M

après cet exposé de principes et de faits, M. le Directeur des affaires civiles, constatant que la consultation, facultative, n'est vraie, et observé et tenu dans tous les tribunaux de Commerce, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter la loi en ce moment soumise aux délibérations de la commission consensuelle.

La discussion du projet est renvoyée à une séance ultérieure

Le secrétaire Le président
C. Colasozzy

Pariis le 24 mars 1907
Président M. Vallé
secrétaire M. Théodore Girard

La commission a entendu la lecture du rapport de M. Girard conduisant à ce que le Sénat se prononce par la discussion des

articles -

Elle l'a approuvé et autorisé le
rapporteur à déposer son rapport à l'une des
ses prochaines réunions -

Le Président

Le Secrétaire

W. H. H. H. H.

N° 22

SÉNAT

ANNÉE 1905

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 février 1905.

PROPOSITION DE LOI

*Tendant à supprimer les remises indues que prennent les **receveurs municipaux** sur l'évaluation en argent des **prestations** qui se font en nature,*

PRÉSENTÉE

PAR M. ARTHUR LATAPPY

Sénateur.

MESSIEURS,

Je suis sûr qu'il n'y a pas un seul d'entre vous qui n'ait promis à ses électeurs de supprimer les abus qui, malgré vent et marée, se produisent depuis si longtemps et qui, s'y l'on n'y mettait le holà, finiraient par acquérir un brevet d'éternité.

La proposition de loi, que je vous sou mets, intéresse tous les partis ; ce qui me donne l'espoir qu'il obtiendra l'unanimité de vos suffrages.

Elles sont légion en France les pauvres communes dont le budget des recettes oscille entre 200 et 500 francs : ce sont leurs intérêts que je vous invite à défendre.

Il y a belle lurette que, soit par la plume, soit par les actes, je combats un abus que je vais vous signaler.

Vous n'ignorez pas que chaque année les Conseils géné-

raux fixent le taux de la prestation ; cela est nécessaire pour en faire payer le montant par ceux qui ne l'ont pas acquittée en nature.

Cette évaluation en argent des prestations en nature est une recette certaine pour la commune et doit être inscrite au chapitre des recettes du budget communal.

Mais ce qui est une recette inéluctable pour la commune n'est qu'éventuelle pour les receveurs municipaux.

Dans le Sud-ouest de la France, à part les villes et les communes riches qui rachètent les prestations, elles se font presque partout en nature.

Les prestataires ayant le droit d'option préfèrent ce mode d'exécution, parce qu'il comporte certains tempéraments.

D'abord, ils préfèrent faire quatre journées au lieu de trois plutôt que d'en payer une.

La cause en est bien simple ; la prestation ne s'exécute que lorsque les travaux agricoles le permettent.

Vous savez tous aussi que ce sont les percepteurs qui sont les receveurs municipaux des petites communes.

Leur traitement est assuré par des remises ; deux à l'entrée, deux à la sortie, des sommes qu'ils encaissent.

Or l'évaluation en argent des prestations en nature n'entre dans leur caisse que pour la rare part payée par les prestataires qui, pour un motif quelconque, n'ont pas fait leurs prestations.

Il y a quelques mois, je fus soumettre la question au Ministre des Finances, l'honorable M. Caillaux.

Son étonnement fut grand quand il sut que les receveurs municipaux prenaient des remises sur cette évaluation en argent des prestations en nature.

En le quittant, il me dit qu'il allait examiner la question de savoir si c'était un décret ou une loi qui devait remédier à cet abus.

Je croyais ma cause gagnée, ne soupçonnant pas que j'avais en poche le sosie du billet de La Châtre.

Hélas ! les hésitations de l'honorable M. Caillaux furent rejoindre les vieilles lunes, car quelques jours après je reçus d'un bureau des Finances une lettre m'informant que c'était à bon droit que l'on inscrivait au chapitre des recettes du budget communal l'évaluation en argent des prestations en nature.

L'affirmation était jésuitique : en effet, c'est une recette pour la commune, mais non pour le receveur municipal.

Je songeais involontairement à cette fable du bon La Fontaine, où le singe avait oublié d'éclairer sa lanterne.

Le signataire de la missive avait négligé de me faire connaître les textes précis autorisant les receveurs municipaux à percevoir des remises sur les fonds qui n'entrent pas dans leurs caisses.

Je sais que la proposition de loi que je vous soumets va porter un grave préjudice aux percepteurs en faisant une grosse brèche à leur traitement.

Dieu me garde de faire la guerre à ces précieux collecteurs des impôts : je me borne seulement à défendre les intérêts des communes pauvres, qui par le fait de ces remises indues, sont obligées de voter des centimes, pour insuffisance de revenus, pour l'acquit des dépenses ordinaires : je vais vous en mettre un exemple sous les yeux.

Le remède est du ressort du Ministère des Finances qui devra remanier le tableau de classement des perceptions.

Je sais, mes chers collègues, qu'il y a parmi vous plusieurs maires de communes pauvres ; je viens leur faire toucher du doigt le grief dont je me plains en mettant sous leurs yeux le budget de la pauvre commune de Gaujacq, dont j'ai l'honneur d'être maire ; ils n'auront qu'à le comparer avec celui de leurs communes.

Chapitre des recettes.

Première section.

1° Centimes additionnels ordinaires sur les contributions foncière et personnelle mobilière	156 fr. 30
2° Huit centimes additionnels à la contribution des patentes	11 »
3° Taxe municipale sur les chiens	98 »
4° Intérêts des fonds placés à la caisse de service	6 »
5° Portion de la commune sur la taxe des chevaux et voitures.	15 »
6° Imposition, pour insuffisance des revenus, pour l'acquit des dépenses ordinaires (6 centimes)	217 72
Total de la 1 ^{re} section.	<u>504 fr. 02</u>

2^e section.

1° Impositions pour chemins vicinaux.	181 fr. 24
2° Evaluation en argent des prestations en nature	2.384 »
Total des deux sections.	<u>3.069 fr. 26</u>

Comme vous le voyez, Messieurs, ce chapitre des recettes ne doit son embonpoint qu'à l'incorporation du gros article, *l'évaluation en argent des prestations en nature*.

A part l'imposition extraordinaire, la commune n'a comme ressources que la portion sur la taxe des chevaux et des voitures et le produit de la taxe municipale sur les chiens.

Et encore sur ce dernier article faut-il en rabattre beaucoup, car depuis la création de l'Institut Pasteur, la rage, bien rare autrefois, est devenue quasiment épidémique, ce qui amène chaque année une véritable hécatombe de la race canine.

Le chapitre des dépenses va vous édifier sur le plantureux traitement du receveur municipal.

Dépenses ordinaires.

1° Traitement du secrétaire de la mairie . . .	40 fr. »
2° Frais de bureau	20 »
3° Abonnement au <i>Bulletin des Lois</i>	3 »
4° — au <i>Bulletin officiel des</i>	
<i>Communes</i>	4 »
5° Impression à la charge des communes . .	20 90
6° Frais des registres de l'état civil et impres-	
sion.	32 »
7° <i>Traitement du receveur municipal</i> . . .	154 »
8° Timbre et registres de la comptabilité com-	
munale.	7 20
9° Contributions des biens communaux. . . .	» 25
10° Entretien de l'horloge (abonnement) . . .	15 »
11° Indemnité du contrôleur pour la confection	
du rôle de la taxe sur les chiens (12 centimes par	
article)	15 84
12° Timbre des mandats de secours.	1 »
Total des dépenses.	<u>313fr. 19</u>

Contraste étrange, j'ai dans ma commune un bureau de bienfaisance qui dépense chaque année ses revenus (360 fr.), le salaire du receveur municipal n'est que de 17 francs.

Je crois, mes chers collègues, vous avoir fait connaître suffisamment un abus qu'il n'est que temps de supprimer.

Aussi, ai-je le ferme espoir que vous serez tous unanimes pour voter l'article unique qui doit le supprimer.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Il est interdit aux receveurs municipaux de prendre des remises sur le montant de l'évaluation en argent des prestations qui se font en nature.